

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 19 novembre 1835.

## PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Les changemens apportés à la distribution intérieure de la salle d'audience ne sont pas encore terminés. Avant midi les peintres et les menuisiers ont fait retraite devant MM. les huissiers de service.

A deux heures un quart seulement, les accusés sont amenés dans l'espèce de loge de rez-de-chaussée qui leur a été réservée, et placés dans l'ordre que nous avons indiqué. Les sous-officiers de Lunéville sont tous aujourd'hui en uniforme.

L'audience indiquée pour midi ne commence qu'à trois heures.

L'appel nominal constate l'absence de MM. d'Argout, d'Houdetot, Latour-Maubourg, Mollien et Thénard.

M. le président : L'un de MM. les défenseurs présents demande-t-il la parole sur le réquisitoire déposé par M. le procureur-général dans la dernière audience? (Silence au barre.) La Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Après une demi-heure, la Cour rentre en séance, et rend l'arrêt suivant :

Attendu que les considérations par lesquelles la Cour s'est déterminée à juger séparément les accusés dénommés dans l'arrêt du 11 juillet dernier, motivent également la division de l'examen et du jugement, en ce qui concerne les autres accusés poursuivis à raison de l'attentat du mois d'avril 1834;

Attendu que la diversité des lieux dans lesquels se sont passés les faits imputés auxdits accusés, rend cette division possible, sans ôter à ces mêmes faits les caractères de généralité et de connexité reconnus par les précédents arrêts de la Cour;

Attendu que l'audition des témoins n'a pas été commencée au sujet des accusés (suivent les noms);

Ordonne qu'il sera procédé d'abord à l'examen et au jugement des dix accusés ci-après dénommés : Thomas, Stiller, Tricotel, Caillié, de Regnier, Faret, Bernard, Lapotaire, Bchet et Mathieu;

Ensuite à l'examen et au jugement des onze accusés ci-après dénommés : Offroy; Pommier; Tiphaine; Causidière (Marc); Nicot; Rossary; Reverchon (Pierre); Riban; Froidevaux; Gilbert; et Maillefer;

Et enfin à l'examen et au jugement des dix-neuf accusés ci-après dénommés : Beaumont; Recurt; Guillard de Kersausie; Delaven; Crevat; Candre; Sauriac; Hubin de Guer; Montaxier; Bastien; Roger; Billon; Delacquis; Caillet; Pruvost; Buzelin; Varé; Cahuzac; Mathon;

Ordonne que les débats s'ouvriront aux jours qui seront fixés par ordonnances du président de la Cour, lesquelles seront notifiées huit jours au moins à l'avance à chacun des accusés qu'elles concerneront;

Ordonne qu'il sera donné une nouvelle lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, en ce qui touche les faits relatifs à chacun des accusés soumis aux débats;

Se réservant de statuer ce qu'il appartiendra à l'égard des contumaces;

Et en ce qui concerne Henri Leconte :

Attendu que l'action publique se trouve éteinte, dit qu'il n'y a lieu à statuer.

La séance est levée ; le jour de la prochaine séance sera indiqué plus tard.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Dumoy.)

Audience du 11 novembre 1835.

SÉPARATION DE BIENS. — LIQUIDATION DE REPRISES. — JUGEMENT. — TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIERS. — DÉLAI. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

Lorsqu'un jugement qui prononce une séparation de biens liquide en même temps les reprises de la femme, les créanciers du mari sont-ils recevables à se pourvoir par tierce-opposition après le délai d'un an fixé par l'art. 873 du Code de procédure civile, contre le chef du jugement qui statue sur la liquidation?

L'arrêt qui juge, en fait, que le mari en ne prenant pas inscription pour la conservation d'une créance de sa femme ne lui a causé aucun préjudice, attendu qu'il était lui-même son créancier, échappe-t-il à la censure de la Cour de cassation?

La première question, extrêmement grave, divisait la Cour de cassation et un grand nombre de Cours royales. Un arrêt de la chambre civile, du 4 décembre 1815, et un autre de la chambre des requêtes, du 26 mars 1833, ont décidé que les créanciers n'avaient qu'un an pour se

pourvoir même contre le chef relatif à la liquidation. La Cour royale de Riom s'est prononcée dans le même sens, le 24 août 1813 ; mais d'autres Cours royales, malgré l'arrêt de 1815, ont persisté dans une jurisprudence contraire ; ce sont celles de Rouen, Bordeaux, Grenoble, Agen et Limoges. Cette résistance a fait de nouveau examiner la question par la Cour suprême ; et après une savante dissertation de M. Laplagne-Barris, qui a adopté le système des Cours royales, la chambre civile a changé sa jurisprudence. Voici les faits qui ont donné lieu au pourvoi :

Un jugement du 27 juillet 1830 a prononcé la séparation de biens des sieur et dame Bourdon, et a liquidé en même temps les droits de celle-ci à 36,125 fr. 32 centimes, dont 6,000 fr. pour lui tenir lieu d'un usufruit vendu de son chef, et 22,625 fr. pour autant payé avec ses deniers à l'acquit de son frère : somme qu'elle répétait sur son mari, à raison de ce que, par la négligence de celui-ci, le privilège de co-partageant n'avait pas été inscrit, ce qui aurait entraîné la perte du droit de recours de la dame Bourdon contre son frère. En 1832, un ordre s'étant ouvert du prix des biens vendus sur le sieur Bourdon, la dame Bourdon fut colloquée provisoirement sur le montant de ses reprises liquidées ; les créanciers du mari contestèrent cette collocation. La femme leur opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que plus d'une année s'était écoulée depuis la publication de son jugement de séparation. Le Tribunal de première instance accueillit cette fin de non recevoir. Sur l'appel, le même moyen fut discuté, et, au fond, il fut soutenu par les créanciers que la femme n'avait éprouvé aucun préjudice par le défaut d'inscription, puisque son mari était son créancier d'une somme plus forte, et qu'il y avait eu compensation. Un arrêt de la Cour de Rouen, du 10 mai 1833, rejeta la fin de non-recevoir, et, au fond, refusa la collocation de 22,625 fr., par les motifs que, si Bourdon n'avait pas pris inscription, il n'avait porté préjudice qu'à lui-même, créancier sur sa femme d'une somme excédant celle de 22,625 fr. ; et qu'il résultait d'ailleurs des faits et circonstances de la cause, que la liquidation intervenue entre les époux Bourdon n'avait été faite qu'en fraude des droits des créanciers.

La dame Bourdon s'est pourvue contre cet arrêt. M<sup>e</sup> Lacoste, son avocat, a dit sur la fin de non-recevoir que le législateur avait pris soin d'entourer la demande en séparation et de faire suivre le jugement qui la prononçait de formalités qui mettaient les créanciers à même d'intervenir pendant l'instance ou d'attaquer la décision après qu'elle serait rendue ; qu'ils étaient bien avertis par les publications, de ce qui pouvait blesser leurs intérêts ; qu'ainsi jamais forclusion ne fut plus légitime ; qu'on ne peut pas distinguer dans le jugement le chef relatif à la séparation et celui relatif à la liquidation ; que le législateur ne faisait pas cette distinction, et qu'en permettant de faire la liquidation dans le même jugement, et qu'en ne donnant qu'un an pour attaquer ce jugement, il avait entendu appliquer le même délai au jugement entier, quelles que fussent ses dispositions ; que d'ailleurs les créanciers en n'intervenant pas pour empêcher que la liquidation ne fut faite par le même jugement, avaient consenti à la jonction de ces deux chefs, les publications leur ont fait connaître la liquidation, et par leur silence ils ont acquiescé au jugement dans toutes ses parties. L'avocat a ajouté qu'il concevait que le même délai ne s'appliquât pas au jugement séparé qui liquiderait les reprises, mais que dans ce cas la position n'était pas la même, puisque les créanciers n'auraient pas été avertis de cette liquidation. Il a invoqué les arrêts de la Cour rendus sur la même question. Un second moyen a été présenté par M<sup>e</sup> Lacoste sur la violation des art. 1549, 1382 et 2103 du Code civil, mais la Cour l'ayant écarté en fait, nous croyons inutile de nous y arrêter.

M<sup>e</sup> Piet, avocat des sieurs Préaux et Donnat, créanciers, a discuté la fin de non recevoir ; il a fait valoir la différence qui existe entre la séparation et la liquidation, et les motifs qu'a eus le législateur pour accorder un court délai aux créanciers quant à la séparation : nécessité d'assurer l'état des époux, facilité pour les créanciers de s'opposer ; la séparation ne reposant que sur un fait, attesté par la notoriété publique ; les mêmes motifs, n'existent pas quant à la liquidation, pas d'urgence pour rendre le jugement inattaquable, et difficulté pour les créanciers de connaître les pièces sur lesquelles repose la liquidation, fraude facile entre les époux comme dans l'espèce. Aussi, le législateur n'a-t-il parlé que du jugement de séparation, délai d'une année, exception à l'art. 1167 du Code civil, qui règle en général les droits des créanciers ; il faut une disposition expresse pour y déroger, elle n'existe pas. L'avocat tire argument de l'art. 87 du Code de procédure dont les formalités n'ont pour objet que la séparation ; le législateur n'a pris aucune précaution pour la liquidation lorsqu'il laissait le délai ordinaire de trente ans. M<sup>e</sup> Piet a tiré avantage de la concession faite par son adversaire pour le cas où le jugement de liquidation serait séparé, et a démontré que les deux positions étaient semblables. Il a terminé en combattant avec une convenance remarquable les arrêts de la Cour.

M. Laplagne-Barris a reproduit avec une nouvelle force les arguments de l'avocat des défendeurs,

La Cour, après trois heures de délibéré et un rapport de M. le conseiller Tripier, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le délai d'une année, fixé par l'article 873 du Code de procédure civile, dans lequel les créanciers du mari doivent former tierce-opposition, ne s'applique qu'à la séparation elle-même ; que le motif de cette disposition est tiré de la nécessité de ne pas prolonger l'incertitude de l'état des époux ; que ni l'article ni son motif n'ont d'application soit à un acte amiable de liquidation, soit à un jugement qui règle cette liquidation ;

Que l'art. 872 qui prescrit les formalités qui doivent suivre le jugement de séparation, ne s'applique pas aux chefs relatifs à la liquidation des reprises ;

Qu'ainsi, sur cette matière comme sur toutes celles qui ne sont pas formellement exceptées, l'art. 1167 du Code civil doit régler l'exercice du droit des créanciers ;

Attendu que l'arrêt attaqué en jugeant en point de fait que le mari était créancier de la femme d'une somme plus considérable, et qu'elle ne souffrirait aucun tort du défaut d'inscription, ce qui juge que la créance de la femme était compensée, et que la perte tombait sur le mari seul, n'a violé aucune loi ;

La Cour rejette le pourvoi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SYLVESTRE FILS. — Audience du 19 novembre 1835.

AFFAIRE DE M. DE LAROCHEJACQUELIN.

M. le comte Auguste Duvergier de Larochejacquelin comparait aujourd'hui sous l'accusation 1<sup>o</sup> d'avoir volontairement formé un complot et pris part à ce complot ayant pour but soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de succéssibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ; complot qui a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ; 2<sup>o</sup> d'avoir, dans les journées des 5 et 6 juin 1832, pris part à un ou plusieurs attentats exercés par des bandes armées, soit pour détruire, soit pour changer le gouvernement, soit pour exciter la guerre civile : avec cette circonstance qu'il exerçait dans les bandes un commandement.

C'est sous le coup de ces mêmes accusations que M. le comte de Larochejacquelin devait paraître devant la Cour d'assises de Bourbon-Vendée, qui l'a condamné le 24 mai 1833, par contumace, à la peine de mort.

Dès sept heures du matin les alentours de la Cour d'assises sont remplis de curieux ; le nombre des sentinelles a été augmenté. Le passage de la geôle à la rue Neuve était interdit au public, et on ne pénétrait dans l'enceinte de la Cour d'assises qu'après avoir exhibé sa qualité et ses titres de préférence aux concierges.

A dix heures et demie la Cour entre en séance. M. le président donne ordre aux huissiers d'ouvrir les portes afin d'assurer la publicité légale. Déjà la salle était encombrée. Les bancs réservés étaient garnis de dames dont les parures se distinguaient particulièrement par les couleurs blanches et vertes ; les couloirs étaient obstrués par des curieux et des magistrats, et les bancs ordinairement occupés par les accusés et les gendarmes étaient décorés du petit nombre de légitimistes que Versailles renferme dans son quartier Saint-Louis.

On remarquait dans l'auditoire M. Henri de Larochejacquelin, M<sup>lle</sup> Louise de Larochejacquelin, et le jeune de Beaugard, frère, sœur et neveu de l'accusé.

M. de Larochejacquelin était assis à côté de M<sup>e</sup> Philippe Dupin son avocat.

M. le président : Accusé de Larochejacquelin, je vous ai fait conduire par un huissier, et je vous laisse près de votre avocat, bien persuadé qu'un homme qui vient de l'étranger pour purger sa contumace, ne veut pas se soustraire à la justice. Je vous donne ces explications, non pour vous, mais pour le public qui pourrait s'en étonner.

M. de Larochejacquelin fait un signe approbatif, et le greffier donne lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi.

M. le président : M. de Larochejacquelin, vous êtes accusé d'avoir pris part à un complot, ayant pour but le renversement du gouvernement avec les circonstances énoncées dans l'acte d'accusation.

M. de Larochejacquelin : M. le président, je n'étais pas en Vendée. Si j'y avais été, je le dirais.

M. le président : Alors il est inutile que je vous adresse d'autres questions ; car vous me répondrez toujours : « Je n'y étais pas. » Nous allons entendre les témoins, et suivant ce qui résultera de leurs dépositions, ou je vous interrogerai, ou le débat se terminera.

On procède à l'audition de cinq témoins cités à la re-





# JOURNAL

DES

## CONNAISSANCES UTILES

En France, tout grand succès semble toujours une usurpation; on ne veut jamais qu'il soit légitime.

Tout succès éclatant et rapide commence par faire naître d'abord l'envie, la concurrence ensuite, puis le dénigrement, enfin la calomnie.

Cela s'explique: le plagiaire qui contrefait la pensée, d'un auteur échouerait s'il ne débutait par accuser impudemment celui qu'il dépouille, afin d'établir que l'exécution entreprise n'atteint pas le but qu'il vient remplir...

L'inévitable réaction de toute popularité est le dénigrement: c'est là chez tous les peuples dépourvus d'éducation solide, le grand danger de la faveur publique... Irréfléchie, elle est passagère et banale; elle appartient au dernier qui la dispute.

Le *Journal des Connaissances utiles*, fondé en 1831, compte cinq années d'existence révolues.

Il a joui d'un succès immense, inouï... L'a-t-il démerité? Ses fondateurs n'hésitent point à répondre: NON.

D'où vient donc qu'il a perdu une partie de sa popularité?... Cela vient de deux causes:

De sa durée d'abord; rien ne paraît ennuyeux et monotone comme ce qui dure long-temps...

Ensuite du nombre de détracteurs intéressés à le dénigrer.

Les détracteurs du *Journal des Connaissances utiles* n'osent point ouvertement contester qu'il a rendu à l'instruction élémentaire des services réels; — que deux industries abattues en 1830 lui doivent le retour d'une brillante prospérité: — la presse, un nouveau et populeux marché; — 60 caisses d'épargne, leur premier élan et leur première dotation; mais ils lui reprochent d'être d'une fastidieuse lecture, de ne savoir point allier l'AGRÉABLE à l'UTILE.

Cette banalité, d'une circulation facile, accueillie sans examen, est répétée sans réflexion.

N'est-ce donc pas assez que ce recueil soit un  *Répertoire usuel et général de tous les faits utiles, économiques et nouveaux? Faut-il encore qu'il soit une revue littéraire, ou bien un MAGAZINE? A-t-on jamais fait aux répertoires de MM. Dalloz et Sirey le reproche de ne point contenir les nouvelles du jour, des dissertations littéraires et des combats de tigres?*

Parmi les détracteurs du *Journal des Connaissances utiles*, il en est beaucoup d'inoffensifs qui répètent: « C'est bien dommage que la rédaction d'un recueil qui *pourrait être si utile*, soit si négligée! » A cette classe d'abonnés paresseux, mais de bonne foi, demandez: « L'avez-vous lu? — NON, répondent-ils. — Pourquoi? — Je n'ai pas le temps. »

Cette innocente variété de détracteurs est la plus abondante et la plus dangereuse, bien que doué d'un bon naturel; elle se compose de la multitude qui ne s'intéresse vivement qu'aux fausses nouvelles, qui dit d'un livre et d'un journal qu'ils sont trop savants, toutes les fois qu'ils s'élèvent au-dessus des commérages et qu'ils ne s'emparent point des passions du cœur ou de celles de l'esprit.

Entre la description d'un procédé utile et le précis d'une nouvelle découverte légale, on désirerait trouver quelques jolis vers, une anecdote spirituelle, un épisode dramatique, quelque chose enfin

d'agréable qui sorte le journal de son cadre... Ce cadre est-il donc si étroit et si monotone? — Qu'on le juge!

### CALENDRIER MENSUEL.

Le *Journal des Connaissances utiles*, dans ses nombreuses investigations, s'attache d'abord au mérite de l'opportunité, c'est-à-dire que toute préférence est exclusivement donnée par ses rédacteurs aux procédés et notions qui, dans le mois même, peuvent recevoir leur application.

### RÉPERTOIRE CIVIL.

Une nouvelle disposition législative, jurisprudentielle, administrative, importe-t-elle aux intérêts des lecteurs, à l'accomplissement de leurs devoirs sociaux ou à l'exercice de leurs droits politiques, elle est aussitôt élucidée et portée à leur connaissance.

### RÉPERTOIRE DOMESTIQUE.

Un fait intéressant l'éducation de l'enfance, la morale des familles, le bien-être des ménages, ne se produit point qu'il ne soit aussitôt publié et répertorié à son ordre.

### RÉPERTOIRE PROFESSIONNEL.

Un procédé concernant l'exercice ou le progrès d'une profession, d'un art ou d'un métier, tombe-t-il dans la publicité, il est immédiatement recueilli et placé sous la rubrique de chacune des professions qu'il intéresse, afin qu'elles n'en ignorent.

Il importe de constater ce fait, qu'il y a plus d'abonnés que de lecteurs, et qu'en principe tout abonné qui ne lit pas le journal qu'il paie est son plus redoutable ennemi.

Il faut ajouter qu'à Paris l'obscurité seule a le privilège d'échapper au persiflage et à la caricature: les parasites qui vivent aux dépens du ridicule dont ils parviennent à couvrir ceux qui leur présentent la chance de quelque bonne aubaine sont infatigables et nombreux... Le *Journal des Connaissances UTILES* a fait vivre plus d'un parasite de ce genre sur les variations de ce thème: « *Le Journal des Connaissances INUTILES*, etc. »

Ce serait fausement que l'on nierait que de telles attaques, quelque peu spirituelles qu'elles paraissent, souvent redoublées, n'ont point de portée et ne sauraient causer de sérieux préjudice: pourquoi ne point convenir qu'un journal peut bien être frappé de dis-

crédit par de méchants quolibets, puisque de telles attaques suffisent pour dépouiller de leur prestige les royautés modernes et les mener à leur fin? Les trois derniers volumes du *Journal des Connaissances utiles* sont bien moins intéressants que les deux premiers, dit-on; à quoi serviraient donc alors de judicieux sacrifices?... ces deux premiers volumes ont été rédigés rapidement par un seul homme; les trois autres sont l'œuvre collective d'hommes spéciaux; les premiers volumes n'ont rien coûté, les frais de rédaction des derniers se sont élevés par année jusqu'à quarante mille francs!

Ce jugement porté en faveur des premiers volumes s'explique: les deux seuls que l'on s'accorde généralement à louer sont les deux seuls qui aient été généralement lus; quelques hommes studieux et constants ont seuls ouvert les trois autres volumes. Il y manquait d'une part, l'attrait de la nouveauté; d'autre part, la vague, toujours exclusive, s'était portée ailleurs. Les images pittoresques auront toujours sur les procédés utiles et incommensurablement plus d'attrait que ces derniers veulent de l'intelligence et du savoir, et que les premières n'exigent même pas que leur public sache lire.

A propos de procédés, une anecdote doit ici trouver sa place. On adresse généralement à tous les ouvrages et journaux qui contiennent des formules, le reproche de manquer de lucidité et d'exactitude dans leurs descriptions, ce qui en rend la mise en application difficile et douteuse. Cet inconvénient grave existe effectivement, mais aussi combien de fois l'ignorance et la maladresse devraient-elles ne s'en prendre qu'à elles seules? En voici la preuve:

Le *Journal des Connaissances utiles* avait indiqué un procédé usité en Angleterre pour la conservation du lard, qui consiste, après l'avoir salé, à le placer par quartiers dans des caisses, à l'entourer soigneusement de foin et à fermer hermétiquement la boîte... Une circonstance réunit dans un nombre de dîner loin de Paris, un rédacteur et un lecteur du *Journal des Connaissances utiles*. Le premier est vivement apostrophé par le second, qui lui reproche la perte de toute sa provision de lard, par suite de la description d'un procédé vicieux. L'animosité du débat appelle l'attention des autres convives... plusieurs d'entre eux déclarent aussitôt que le même procédé, dont ils ont fait l'essai, est au contraire parfait... des explications s'en suivent... Au lieu de foin, l'essayeur avait lu et mis de la PAILLE.

Voilà ce qui a fait dire à beaucoup d'hommes expérimentés que rien n'était plus dangereux que les traités populaires de droit et de médecine... L'ignorance se brûlera encore plus d'une fois les doigts au flambeau qui la doit éclairer. Qu'importe, si finalement elle se dissipe? Tout progrès porte des sacrifices avant de porter des fruits.

Au dénigrement et aux quolibets, le *Journal des Connaissances utiles* répond par cinq années d'existence et par un nombre de souscripteurs qui suffirait encore à la prospérité de plus de vingt recueils. S'il recourt à la publicité, ce n'est point pour lui redemander une dogue passagère, c'est seulement pour redresser l'opinion publique égarée par une malveillance intéressée... et cela, non point en renouvelant des promesses pour l'avenir, mais en se bornant à rappeler les honorables suffrages qu'il a reçus.

### EXTRAITS DES VOTES DES CONSEILS-GÉNÉRAUX.

AUDE. — « Le conseil-général de l'Aude, dans sa dernière session, partageant mon opinion sur l'utilité de ce journal, a souscrit sur les fonds départementaux pour un certain nombre d'exemplaires, qui seront distribués dans les écoles. Le préfet, TEISSIER. »

CORRÈZE. — « Le conseil-général ne croit pas avoir assez fait pour le *Journal des Connaissances utiles* en votant une allocation destinée à pourvoir d'abonnements une grande partie des instituteurs communaux de la Corrèze. Il consigne en outre, en cette partie de ses délibérations le suffrage unanime qu'il donne à une publication qui doit être placée au premier rang des améliorations sociales. NAUCHE, DE BAR, BARON DE COSTA, — DE BEAUNE, DE LA MAZIÈRE, — BARON DE SAINT-PIERRE, — DE SAINT-MUR, — ARMAND. »

INDRE-ET-LOIRE. — Le conseil-général d'Indre-et-Loire a voté le prix de 25 abonnements; j'ai l'honneur de vous adresser la série de mes actes administratifs; je destine la collection du *Journal des*

*Connaissances utiles*, qui m'est adressée en échange, aux archives de la préfecture, où elle figurera avec honneur. Le préfet, d'ENTRAIGUE. »

MEUSE. — « Le conseil-général de ce département, convaincu de l'évidente utilité dont devait être cette publication, vient de souscrire à un certain nombre d'exemplaires qui seront mis à la disposition des comités pour l'instruction primaire. Le préfet, comte d'ARROS. »

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — « Je m'empresse de vous informer que le conseil-général de mon département a voté l'abonnement de cinquante exemplaires du *Journal des Connaissances utiles*. Le préfet, Achille BÉGÉ. »

HAUT-RHIN. — « Dans sa dernière session, le conseil-général du département m'a autorisé à prendre cent exemplaires du *Journal des Connaissances utiles*, pour être distribués, à titre d'encouragement, aux instituteurs primaires qui se distinguent par leur zèle pour l'enseignement. Le préfet, RENAULDON. »

TARN. — « Le conseil-général a voté dans sa dernière session l'abonnement à 125 exemplaires du *Journal des Connaissances utiles*, pour autant de communes du département du Tarn. Le préfet, COMBES-SYÈS. »

Le premier numéro de la 6<sup>e</sup> année paraîtra le 15 décembre. Les cinq premières années forment une ENCYCLOPÉDIE DOMESTIQUE, dont la Table des matières tiendrait 60 pages.

TOUT ANCIEN SOUSCRIPTEUR à la collection duquel une ou plusieurs livraisons manqueraient, sur la demande affranchie, les recevra GRATIS.

— Tout volume nécessaire pour compléter une collection sera (par exception) livré au prix de 3 FRANCS.

## MOYENNANT 20 FRANCS (payables à la réception du ballot),

TOUT SOUSCRIPTEUR AU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES pour l'année 1836, indépendamment de son abonnement, recevra :

- 1<sup>o</sup> LA COLLECTION COMPLÈTE DES CINQ ANNÉES 1831, 1832, 1833, 1834, 1835 (coûtant 19 f.), reliée en deux forts volumes de 3,000 colonnes;
- 2<sup>o</sup> L'ALMANACH DE FRANCE POUR 1836 (contenant un grand nombre de tableaux et de gravures, et la matière de deux volumes ordinaires);
- 3<sup>o</sup> L'ATLAS PORTATIF DE FRANCE (87 cartes dessinées par PEYROT, gravées sur acier par TARDIEU, ouvrage adopté pour l'enseignement maternel et primaire);
- 4<sup>o</sup> L'ATLAS CLASSIQUE UNIVERSEL (95 cartes, parmi lesquelles: planisphère céleste, système solaire, état du globe à ses différents âges, etc., etc.);
- 5<sup>o</sup> LA GÉOGRAPHIE MODERNE (texte explicatif et complémentaire de l'Atlas classique universel. — PRIX, SÉPARÉMENT: 1 fr. 50 c. ENVOYÉ PAR LA POSTE.)

## 6<sup>o</sup> UN BULLETIN DE PRIMIE

Donnant droit aux 12 tirages mensuels de 5,000 fr. chacun (ensemble 60,000 fr.).

Institués pour l'ENCOURAGEMENT A LA LECTURE, par la Librairie moderne, rue de Richelieu, 30, et divisés en 48 lots. — Savoir :

12 de 2,000 fr. — 12 de 1,500 fr. — 12 de 1,000 fr. — 12 de 500 fr. Ces tirages auront lieu PUBLIQUEMENT, en présence de tous les souscripteurs et d'un jury, à partir du 15 décembre prochain, tous les mois, au jour et à l'heure qui seront annoncés par tous les journaux. Tout bulletin de prime court la chance des 12 tirages, alors même que dès le premier il serait favorisé par le sort. Les bulletins sortant sont payés en espèces, au domicile du gagnant.

POUR RECEVOIR SANS DÉLAI LES OBJETS ANNONCÉS, on n'aura qu'à jeter à la poste une lettre de demande contenant ces seuls mots :

« M., contre la remise des objets annoncés dans le journal (mettre le titre et la date), je paierai vingt francs à présentation. »

(Signer lisiblement et indiquer avec soin la résidence, le bureau de poste et le département, et mettre l'adresse du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, rue Saint-Georges, 11, A PARIS.